



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 13007

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les établissements publics et privés d'accueil pour personnes âgées. Ces établissements connaîtront l'an prochain la réforme la plus importante depuis la loi du 30 juin 1975. Au moment où s'ouvre la concertation sur la tarification des établissements, leurs représentants s'inquiètent devant la complexité du futur système tarifaire et des conséquences financières engendrées tant pour les établissements que pour leurs usagers. Ce système aura pour effet : une tarification très complexe, morcelée en fonction de l'état de dépendance à l'admission du résidant, d'une part, et, d'autre part, le transfert d'une partie du coût lié à la dépendance par l'usager, sa famille, voire l'aide sociale. Cela impliquera donc une augmentation de la charge financière à supporter par les résidents ou leurs obligés alimentaires, alors qu'un bon nombre de ces usagers ne peuvent pas prétendre à la PSD. En outre, ce nouveau système entraînera une situation d'inégalité entre une personne âgée soignée à domicile grâce à un service intégralement pris en charge par l'assurance maladie et une personne hébergée qui devra supporter, en plus de ses frais d'hébergement, des frais de soins devant normalement entrer dans le cadre du forfait de soins cure médicale. Considérant qu'il est essentiel de maintenir une situation d'égalité dans l'accès aux soins et afin de ne pas défavoriser les personnes âgées ne pouvant plus vivre chez elles, il lui demande donc si elle a l'intention de maintenir, d'une part, l'actuel système du forfait de soins de cure médicale revalorisé à hauteur des besoins réels, et d'autre part, le financement des lits de cure médicale agréés.

Texte de la réponse

La réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, qui sera prochainement publiée, tient compte de deux principales obligations découlant du titre V de la loi du 24 janvier 1997 instaurant la prestation spécifique dépendance : d'une part, la création, en sus de l'hébergement et des soins, d'un troisième élément de tarification afférent à la dépendance des résidents, d'autre part, la modulation des tarifs relatifs à la dépendance et aux soins en fonction de l'état de la personne accueillie. Afin d'éviter une complexité technique inutile qui aurait entraîné des difficultés de gestion et une incompréhension de la réforme de la part des divers partenaires concernés, la réforme proposée limite le plus possible le nombre de tarifs, par une mutualisation partielle des six niveaux de dépendance définis par la grille AGGIR. Par ailleurs, cette réforme n'induit aucun transfert de charge sur l'usager. Initialement, l'assurance maladie verra sa participation au financement des soins intégralement maintenue. Cette participation sera progressivement accrue afin de garantir une meilleure médicalisation des établissements concernés. L'instauration d'une étanchéité entre les diverses sections tarifaires évitera de plus que le tarif afférent à l'hébergement ne serve comme aujourd'hui de variable d'ajustement en cas de financement insuffisant des autres dépenses. Enfin, en 1999, le financement de la médicalisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes sera poursuivi à hauteur de l'équivalent de 7 000 places supplémentaires de section de cure médicale. Les crédits correspondants sont inscrits dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13007

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2019

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6159